

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

FORMATION PREMIERS SECOURS CANIN ET FÉLIN

Article 1 : Préambule

Humanimal est un organisme de formation professionnelle domicilié au 780 rue Lamartine à CHAMPAGNE (07). La société est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 840 701 509 07 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le présent règlement intérieur précise certaines dispositions s'appliquant à tous les apprenants participant aux différents stages organisés par la société Humanimal dans le but de permettre un bon fonctionnement des formations. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires ainsi qu'aux formateurs.

Article 2 : Dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique pour la durée de la formation suivie à tous les apprenants. Il a pour objet de définir les règles générales, les règles permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux apprenants et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 3 : Hygiène et sécurité

Règles générales :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur chez Humanimal, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux du stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un local ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux apprenants sont celles de ce dernier.

Boissons alcoolisées :

Il est interdit aux apprenants de pénétrer ou de séjourner dans les locaux, ainsi que de participer aux actions de formation, en état d'ébriété ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Interdiction de fumer :

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

FORMATION PREMIERS SECOURS CANIN ET FÉLIN

Consignes d'incendie :

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les apprenants. Les apprenants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Accident :

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu à un apprenant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant le trajet aller/retour, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès la caisse de sécurité sociale.

Article 4 : Discipline

Comportement et tenue :

Les apprenants sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et en adéquation avec le type de formation (animaux, terrains ...) et, à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, l'apprenant ne peut introduire ou faciliter l'introduction de marchandises destinées à être vendues aux autres participants ou au personnel. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale, philosophique ou religieuse sont interdites au sein de l'organisme de formation.

Utilisation du téléphone portable :

L'utilisation du téléphone portable est interdite durant les actions de formation à des fins autres que celles de la formation. Ils doivent obligatoirement être mis en mode silencieux. En cas d'appel urgent (pour enfant malade ou problématique personnelle urgente), le formateur est prévenu de la possible réception de cet appel qui se fera en mode silencieux.

La fonction photo numérique et vidéo des téléphones portables est strictement interdite au regard du droit à l'image des autres apprenants et des formateurs.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

FORMATION PREMIERS SECOURS CANIN ET FÉLIN

Horaires :

Les horaires sont fixés par la société Humanimal et sont portés à la connaissance des apprenants dans le contrat ou la convention qui les lie. Les apprenants sont tenus de respecter ces horaires de stage :

-En cas d'absence ou de retard au stage, l'apprenant doit avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme de formation (**au 06.62.40.80.59 ou secretariat@collectif-humanimal.com**) qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les apprenants ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées au formateur ou responsable de l'organisme de formation.

Les apprenants sont tenus de renvoyer à l'adresse du secrétariat de l'organisme de formation le contrat de formation professionnelle. Au début de chaque demi-journée de l'action de formation, les apprenants doivent signer la feuille d'émargement ainsi que compléter l'évaluation remis à la fin de la formation.

Matériel pédagogique et propriété intellectuelle :

Chaque apprenant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et de l'utiliser conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. A la fin du stage, l'apprenant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer ou de prendre des photographies lors des sessions de formation, sauf dérogation expresse.

La documentation pédagogique remise lors de la formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Lors d'une action de formation, si une partie du travail est effectuée sur l'ordinateur d'un tiers, il est formellement interdit de modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur et de récupérer des données.

Responsabilité en cas de vol ou détérioration des biens personnels des apprenants :

Humanimal décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des biens personnels de toute nature déposée par les apprenants dans les locaux de formation.

Article 5 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement ou agissement considéré comme fautif par le responsable de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

FORMATION PREMIERS SECOURS CANIN ET FÉLIN

La procédure disciplinaire est régie par les articles R.6352-3 à R.6352-8 du code du travail, reproduit à la suite :

Article R.6352-3

« Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites ».

Article R.6352-4

« Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui ».

Article R.6352-5

« Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;*
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté ;*
- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ».*

Article R.6352-6

« La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé ».

Article R.6352-7

« Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352-4 et, éventuellement, aux articles R.6352-5 et R.6352-6 ait été observée ».



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

FORMATION PREMIERS SECOURS CANIN ET FÉLIN

Article R.6352-8

« Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation, dans le cadre du plan de formation de son entreprise ;
- L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire ».

Article 6 : Publicité du règlement intérieur

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque apprenant (avant toute inscription définitive). Il est également affiché sur le site internet de la société Humanimal (www.collectif-humanimal.com) et est mis à disposition dans la salle de formation